



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information

## du Centre de gestion de l'Ain



N°68 – Décembre 2021

### L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

L'année 2021 arrive à son terme et après un an de mandat, c'est l'occasion de faire un point sur l'activité du Centre de gestion de l'Ain et des évolutions à venir.

Conscient des difficultés de recrutement dans les profils administratifs notamment de secrétaire de mairie et même de cadres de proximité, le conseil d'administration du CDG travaille à des partenariats avec l'université du campus de Bourg en Bresse, le CNFPT et Pôle Emploi pour former aux métiers administratifs de la FPT (Ressources humaines, Finances, Juridiques,...).

Des formations diplômantes, des formations qualifiantes impliquant de l'alternance et des périodes de stage seront mises en place en 2022.

Des informations complémentaires vous seront données au cours de l'année.

En vous souhaitant une bonne lecture et de très bonnes fêtes de fin d'année,

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas

## TEXTES OFFICIELS

1. Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
2. Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale
3. Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

## JURISPRUDENCE :

4. L'IFSE ne peut être maintenue pendant un CLM-CLD (CE, 21/11/2021, n°448779)
5. Un intérim de Secrétaire de mairie ne peut se faire dans le cadre d'un marché public (CAA de Nantes, 29/10/2021, 20NT02088)

## ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

6. Les nouveaux seuils de procédure formalisée sont fixés pour 2022-2023
7. L'acquisition de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées : les modalités de déclaration sont précisées
8. Les conditions de rejet d'une offre déposée hors délai (CE 23/09/2021, n° 449250)

## FOCUS :

**Les nouvelles modalités pratiques du temps partiel thérapeutique**

## **1. Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Le "rappel" vaccinal va devenir obligatoire pour continuer de bénéficier d'un pass sanitaire valide.

A compter du 15 décembre, il ne sera plus actif pour les plus de 65 ans si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois après la dernière injection de vaccin ou la dernière infection de COVID-19 (Cette règle sera étendue à l'ensemble des adultes (de 18 ans à 64 ans) à compter du 15 janvier 2022 mais cette extension n'est pas encore précisée dans le décret).

Pour le pass sanitaire, la validité des tests des personnes non-vaccinées est ramenée à 24 heures contre 72 actuellement.

Le retour du port obligatoire du masque en intérieur est entériné dans certains établissements recevant du public y compris donc même dans les lieux où le pass sanitaire est exigé.

## **2. Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale**

Le décret fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique. Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires.

Déjà évoqué lors de la précédente lettre d'information, ce décret et les nouvelles modalités du temps partiel thérapeutique vous sont présentés dans notre focus en dernière page.

## **3. Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale**

Un décret pris en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique révisé la composition des commissions consultatives paritaires en supprimant la distinction par catégorie à compter du prochain renouvellement général des instances et prend acte de la suppression des conseils de discipline de recours. Les autres dispositions concernent la désignation des représentants du personnel et le fonctionnement de l'instance.

#### **4. L'IFSE ne peut être maintenue pendant un CLM-CLD (CE, 21/11/2021, n°448779)**

Par une délibération, un conseil municipal a institué au profit de ses agents un RIFSEEP, comprenant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Par un jugement du 4 décembre 2018, le tribunal administratif, saisi d'un déferé du préfet, a annulé cette délibération en tant qu'elle prévoit le maintien du versement intégral de l'IFSE aux agents placés en congé de longue durée ou en congé de longue maladie.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales se pourvoit contre l'arrêt du 17 novembre 2020 par lequel la cour administrative d'appel, sur appel de la commune, a annulé ce jugement et rejeté la demande du préfet.

Il résulte des dispositions législatives et réglementaires que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE prévue à l'article 1er du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le régime indemnitaire fixé par la délibération contestée du conseil municipal de Charleville-Mézières se distingue du régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat en ce qu'il prévoit le maintien de plein droit de l'IFSE instituée au profit des agents de cette collectivité en cas de congé de longue durée ou de longue maladie.

Il en résulte qu'en jugeant que ce régime indemnitaire n'était pas plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes et que par suite le principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, tel que rappelé au point 3, n'avait pas été méconnu, la cour a commis une erreur de droit. Par suite, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

#### **5. Un intérim de Secrétaire de mairie ne peut se faire dans le cadre d'un marché public (CAA de Nantes, 29/10/2021, 20NT02088)**

S'il était loisible à la commune, notamment en application des de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, de confier à un agent contractuel et pour une durée limitée les fonctions de secrétaire de mairie, emploi permanent au sens des dispositions de l'article 1er de la même loi, aucune disposition législative ou réglementaire ne permettait à la commune de déroger au principe selon lequel ses emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires ou, dans les cas définis par les articles 3-1 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, par des agents contractuels et ne lui permettait donc de confier les missions relevant d'un de ses emplois permanents à une société par le biais d'un marché public.

## **6. Les nouveaux seuils de procédure formalisée sont fixés pour 2022-2023**

L'avis relatif aux seuils de procédure formalisée a été publié au JORF le 9 décembre 2021 pour 2022-2023.

A compter du 1er janvier 2022, les seuils de procédure sont les suivants :

- 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs
- 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de de services des entités adjudicatrices
- 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions

## **7. L'acquisition de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées : les modalités de déclaration sont précisées**

Publié le 11 décembre 2021, l'arrêté du 3 décembre 2021 vient préciser les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Cet arrêté est pris en application du décret publié le 9 mars 2021 instituant une proportion minimale pour certaines catégories de produits listés en annexe de ce décret.

La déclaration auprès l'OECP (l'Observatoire Économique de la Commande Publique) est à effectuer sur l'application REAP (application déjà utilisée par les acheteurs pour le recensement de leurs marchés publics) au plus tard le 30 juin suivant l'année civile concernée.

## **8. Les conditions de rejet d'une offre déposée hors délai (CE 23/09/2021, n° 449250)**

En principe, une offre déposée hors délai est considérée irrégulière et doit être rejetée comme le prévoit l'article L.R.2151-5 du CCP.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État revient sur le rejet systématique d'une offre déposée hors délai et en précise les conditions.

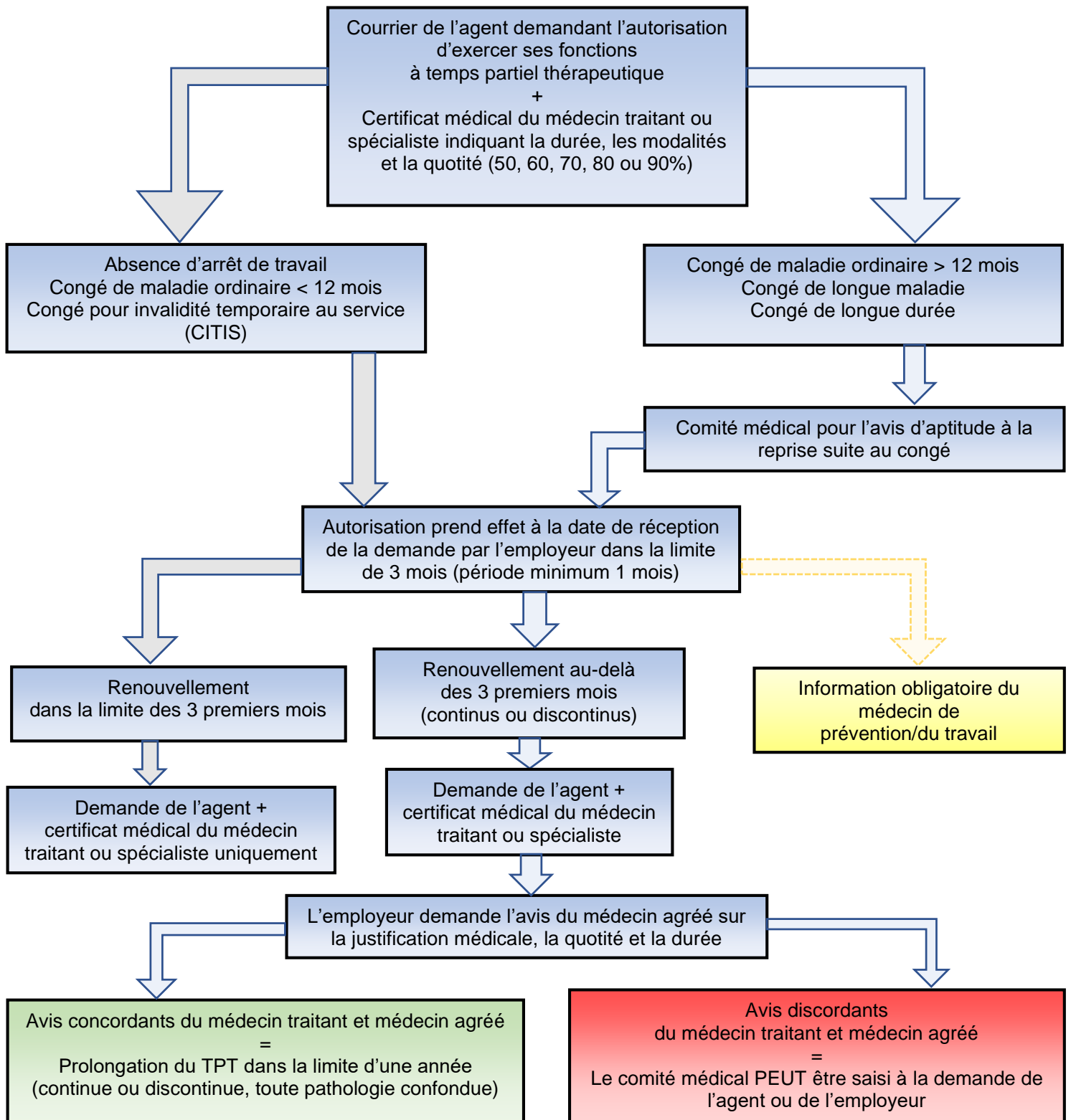
Ainsi, l'offre d'un candidat doit être régularisée si plusieurs conditions sont réunies :

- Le candidat démontre avoir accompli toutes les diligences en temps utile.
- Le candidat apporte la preuve du bon fonctionnement de son matériel informatique.
- L'acheteur ne peut démontrer l'absence de dysfonctionnement de sa plateforme de dématérialisation.

Pour pallier les difficultés d'ordre technique, il est possible pour les candidats de déposer, en plus du dépôt électronique une copie de sauvegarde en version papier.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat n'a pas considéré l'absence de dépôt d'une copie de sauvegarde comme constituant un manque de diligence puisqu'il ne s'agit là que d'une faculté.

## Schéma de procédure du temps partiel thérapeutique Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021



Pour plus de détails ou pour toutes questions, vous pouvez consulter la [note d'information](#).

Le comité médical reste à votre disposition par téléphone au 04.74.32.90.96 ou par mail [cmcr@cdg01.fr](mailto:cmcr@cdg01.fr)